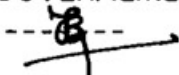

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



Décret n° 2003-269 du 15 novembre 2003
portant modification des dispositions du décret
n° 2001-441 du 24 août 2001 rectifiant le décret 2001-334
du 22 juin 2001 portant création, attributions et organisation
du Comité de Suivi de la Convention pour la Paix et la
Reconstruction du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;

Vu le décret 2001-334 du 22 juin 2001 portant création, attributions et
organisation du Comité de Suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction
du Congo ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets
n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérim
des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 5 et 7 du décret n°2001-441 du
24 août 2001 rectifiant le décret 2001-334 du 22 juin 2001 sont modifiés
comme suit :

« **Article 5 (nouveau) :** Le Commissariat Général est composé ainsi qu'il suit :

- un Président chargé de la coordination du Comité de Suivi ;
- un Commissaire Général chargé de la permanence du Comité de Suivi ;
- un Commissaire chargé de la Réconciliation Nationale ;
- un Commissaire chargé des Institutions Publiques ;

- un Commissaire chargé des Libertés Publiques ;
- un Commissaire chargé du Progrès Social ;
- un Commissaire chargé des Finances et de la Logistique ;
- un Commissaire chargé de la Paix au Pool ».

« Article 7 (nouveau) : La Commission Technique comprend 55 membres à raison de :

- Forces Démocratique unies (FDU)..... 09
- Opposition.....09
- Engagements des 16 et 17 mars 200316
- Société Civile11
- Autres Forces.....06
- Individualités.....04 ».

Article 2 : Le Commissaire chargé de la Paix au Pool assure la présidence de la sous commission spécialisée pour la paix au Pool dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur du Comité de Suivi.

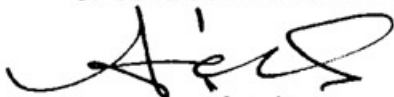
Article 3 : Le présent décret ~~qui~~ prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 NOV 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

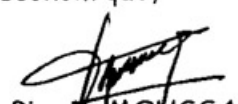
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,


François IBOVI

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget en mission,

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration
économique,


Pierre MOUSSA